



La Balme de Sillingy, le 8 janvier 2024

ARRÊTÉ N° ST 2024.06 PR

Objet : Règlementation de la circulation route des Carasses

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande des propriétaires riverains de la route des Carasse, en vue de l'abattage d'arbres pour la sécurisation de la route, en date du 8 janvier 2024,

CONSIDERANT les travaux de coupe d'arbres pour la mise en sécurité de la route, il nécessite d'interdire la circulation, route des Carasses, dans sa partie comprise entre le numéro 49 et le numéro 99, du mardi 9 janvier 2024 jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite route des Carasses, dans sa partie comprise entre le numéro 49 et le numéro 99, du mardi 9 janvier 2024 jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par la route d'Avully et route de la Bonasse.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 11/01/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.